N° 163

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la seance du 11 decembre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un Echange de lettres.

Par M. Gérard GAUD,

Senateur

Voir les numéros : Assemblée Nationale (6' législ.) : 1797, 2009, et in-8° 378. Senat : 123 (1980-1981).

Traités et Conventions. - Corps diplomatique et consulaire - Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) - Yougoslavie.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de 'MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Menard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Ailineres, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, Andre Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldagués, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Orr ano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

SOMMAIRE

L'accord du 24 juillet 1979 tend à accorder aux quatre représentants de la Yougoslavie à l'O.C.D.E., dont le siège est à Paris, les mêmes privilèges et immunités que les diplomates étrangers en poste en France.

Les représentants des 24 pays membres de l'O.C.D.E. bénéficient depuis 1948 d'un tel régime et la situation particulière faite jusqu'alors aux représentants yougoslaves s'expliquent, mais ne se justifie pas, par la participation depuis 1961 seulement, et avec un statut d'observateur, de la Yougoslavie aux travaux de l'O.C.D.E.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution a un objet fort limité.

Il vise à autoriser l'approbation d'un accord du 24 juillet 1979 entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à étendre aux représentants de cet Etat auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique, les privilèges et immunités diplomatiques reconnus aux représentants des 24 pays membres de l'O.C.D.E.

Les Etats membres de l'O.C.D.E., dont le siège est à Paris, jouissent en effet, aux termes des articles 9 à 12 du Premier Protocole additionnel à la Convention du 16 avril 1948 de Coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'O.C.D.E., des mêmes privilèges et immunités que les diplomates étrangers en France.

Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux représentants de la Yougoslavie car cet Etat ne s'est associé qu'en 1961 aux travaux de l'O.C.D.E. avec le statut d'observateur.

De fait, l'accord qui nous est soumis, dont les dispositions sont tout à fait habituelles et ne présentent aucune originalité particulière, répond à la demande légitime des autorités vougoslaves qui ont exprimé récemment le vœu que leurs quatre représenta s à l'O.C.D.E. (l'ambassadeur chef de mission, son adjoint et deux conse ers) ne soient plus obligés de passer par l'intermédiaire de l'ambassade de 'ougoslavie en France pour bénéficier des privilèges et immunités liés au statut diplomatique.

La satisfaction d'une telle requête est d'autant plus légitime que la Yougoslavie, malgré son statut d'observateur, participe activement aux travaux de l'O.C.D.E. dont elle contribue au budget de fonctionnement.



Sous le bénéfice de ces observations et après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 décembre 1980, votre Commission des Affaires étrangères vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord du 24 juillet 1979.

PROJET DF LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un Echange de lettres, signé à Paris le 24 juillet 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1797 de l'Assemblée nationale.